

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société RECORD France

Etablissement de traitement de surfaces situé 544 rue des Trois Moulins, à Antibes

Arrêté préfectoral de mise en demeure

N° 380

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.172-1, L.171-6 et L.171-8 ;
- VU le livre V, titre I, du code de l'environnement, en particulier les articles L.511-1, et L.514-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 13254 du 15 décembre 2008 autorisant la société RECORD France à exploiter 544 rue des Trois Moulins, à Antibes, une installation de traitement de surfaces relevant de la rubrique n° 2565-2 de la nomenclature des installations classées ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2018.769 du 4 janvier 2019 consécutif à un contrôle non exhaustif des installations exploitées par la société RECORD France, effectué le 13 novembre 2018, qui avait pour objet de vérifier le respect de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé du 15 décembre 2008 portant sur :
- les modifications apportées aux installations (titre 1 – chapitre 1.5) : article 1.5.1,
 - la protection des ressources en eau et des milieux aquatiques (titre 3 – chapitres 3.3 à 3.5),
 - les déchets (titre 4 – chapitre 4.1),
 - la prévention de la légionellose (titre 7 - chapitre 7.1) ;
- VU la notification à la société RECORD France du rapport susvisé du 4 janvier 2019 par lettre de la même date, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU l'absence d'observation de la société RECORD France à la suite de la notification susvisée, dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que l'inspection de l'environnement constate, dans son rapport du 4 janvier 2019, après analyse des réponses apportées le 7 décembre 2018 par la société RECORD France sur les fiches d'écarts qui lui ont été remises lors du contrôle du 13 novembre 2018, que ladite société ne respecte pas les dispositions des articles ci-après de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé du 15 décembre 2008 :

- protection des ressources en eau et des milieux aquatiques (titre 3 – chapitres 3.3 à 3.5) : articles 3.3.1, 3.4.2, 3.5.11,
- déchets (titre 4 – chapitre 4.1) : article 4.1.7,
- prévention de la légionellose (titre 7 - chapitre 7.1) : articles 7.1.1, 7.1.2, 7.1.3, 7.1.4, 7.1.6, 7.1.14, 7.1.15 ;

CONSIDÉRANT que les écarts à la réglementation relevés par l'inspection de l'environnement sont de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L.171-8 du même code ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

Article 1er

La société RECORD France, dont le siège social est situé 544 rue des Trois Moulins – 06160 Antibes, est mise en demeure, pour la poursuite de l'exploitation de son établissement de traitement de surfaces situées à la même adresse que son siège social, de respecter les prescriptions selon les détails et les délais ci-après énoncés :

Arrêté préfectoral n°13254 du 15 décembre 2008																	
Items	Article	Prescriptions	Délais														
1.A) 1	Article 1.5.1. (Porter à connaissance)	« Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. »	3 mois														
1.A) 2	Article 3.3.1. (Origine des approvisionnements en eau)	« Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : 2800 m ³ annuel »	3 mois														
1.A) 3	Article 3.4.2. (Plan des réseaux)	« Un schéma de tous les réseaux et un plan de tous les égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'alimentation de l'eau - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec un isolement alimentaire,..) - les secteurs collectés et les réseaux associés - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). »	3 mois														
1.A) 4	Article 3.5.11. (Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales)	« L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies : <table border="1" data-bbox="531 1093 1310 1413"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th> <th>Concentrations maximales (mg/l)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Mes</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>DBO₅</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>300</td> </tr> <tr> <td>Azote global (azote organique, azote ammoniacal, azote oxydé)</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>Phosphore total</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10</td> </tr> </tbody> </table> [...]	Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)	Mes	100	DBO ₅	100	DCO	300	Azote global (azote organique, azote ammoniacal, azote oxydé)	30	Phosphore total	10	Hydrocarbures totaux	10	1 mois
Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)																
Mes	100																
DBO ₅	100																
DCO	300																
Azote global (azote organique, azote ammoniacal, azote oxydé)	30																
Phosphore total	10																
Hydrocarbures totaux	10																
1.A) 5	Article 4.1.7. (Déchets produits par l'établissement)	« Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal de l'installation sont limités : <table border="1" data-bbox="512 1496 1337 1778"> <thead> <tr> <th>Nature du déchet</th> <th>Quantité Maximale annuelle produite de Déchets en fonctionnement normal (en tonnes)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Eaux de chimie</td> <td>28,7 t</td> </tr> <tr> <td>[...]</td> <td>[...]</td> </tr> <tr> <td>Effluents chromiques</td> <td>3,350 t</td> </tr> <tr> <td>[...]</td> <td>[...]</td> </tr> </tbody> </table> »	Nature du déchet	Quantité Maximale annuelle produite de Déchets en fonctionnement normal (en tonnes)	Eaux de chimie	28,7 t	[...]	[...]	Effluents chromiques	3,350 t	[...]	[...]	3 mois				
Nature du déchet	Quantité Maximale annuelle produite de Déchets en fonctionnement normal (en tonnes)																
Eaux de chimie	28,7 t																
[...]	[...]																
Effluents chromiques	3,350 t																
[...]	[...]																
1.A) 6	Article 7.1.1. (Conception)	« [...] L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus [...]. »	3 mois														

1.A) 7	Article 7.1.2. (Personnel)	<p>« L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p> <p>Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. [...] »</p>	3 mois
1.A) 7	Article 7.1.3. (Analyse méthodique de risques de développement des légionelles)	<p>« L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation)</p> <p>En particulier, sont examinés quand ils existent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ; - les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ; - les actions menées en application de l'article 5.4 et la fréquence de ces actions ; - les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée. <p>L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.</p> <p>Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation. »</p>	3 mois
1.A) 8	Article 7.1.4. (Procédures)	<p>« Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la méthodologie d'analyse des risques ; - les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ; - les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ; - les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...); - l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production. » 	1 mois
1.A) 9	Article 7.1.6. (Carnet de suivi)	<p>« L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les volumes d'eau consommés mensuellement ; - [...]. <p>Sont annexés au carnet de suivi</p> <ul style="list-style-type: none"> - le plan des installations <p>[...] ».</p>	3 mois
1.A) 10	Article 7.1.14. (Protection des personnes)	<p>« [...] L'exploitant met en place une signalétique appropriée de la zone susceptible d'être exposée aux aérosols.</p> <p>Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port du masque</p> <p>Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la TAR doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie. L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail. »</p>	1 mois

1.A) 11	Article 7.1.15. (Qualité de l'eau d'appoint)	« L'eau d'appoint respecte au niveau des piquages les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants : - <i>Legionella sp</i> < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ; - Numération de germes aérobies revivifiables à 37°C < 1000 germes/ml ; - Matières en suspension < 10mg/l [...]. »	1 mois
---------	---	---	--------

Les délais ci-dessus sont à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nice 18 rue des Fleurs – 06000 Nice :

- 1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code précité, dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté.

Pour les particuliers, Le recours contentieux pourra être formé :

- soit par voie postale : Tribunal administratif 18 rue des Fleurs – 06000 Nice,
- soit par voie dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la société COULOMP et Fils et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes

Ampliation en sera adressée à :

- Mme la secrétaire générale de la préfecture,
 - M. le sous-préfet de l'arrondissement de Grasse,
 - M. le maire d'Antibes,
 - Mme la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le

07 FEV. 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet
Chargé de Mission
D1013-03058



Franck VINESCE